

II

A quel moment exact une personne défunte est-elle censée avoir cessé de vivre ? Cette question rentre plus dans la médecine que dans le droit ; il a été décidé que le moment de la mort n'est pas celui de la cessation des battements du cœur, mais bien celui où le fonctionnement des organes nécessaires à la vie est définitivement paralysé. Sirey, Rec. gén. des lois et des arrêts, 1892, 2^{ème} part. p. 213.

La mort prouvée peut seule donner ouverture à une succession. L'absence ne produit jamais ce résultat ; l'article 99 du Code Civil porte du reste : " La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé."

Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, comme un naufrage, ou un accident de chemin de fer, sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux deux articles suivants :

" Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu. S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu. Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

" Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé. Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu (C. C. Art. 604 & 605.)

Aux Etats-Unis, à défaut de toute preuve, les deux comourants seraient considérés comme morts au même instant de raison. Ces présomptions de survie peuvent être invoquées par toutes les personnes intéressées.